

Préfecture du MORBIHAN

ARRÊTÉ

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ

Pour une installation classée soumise à autorisation

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application des législations susvisées ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'autorisation de rejet des eaux de la station d'épuration de Bignan en date 20 novembre 1990 ;

Vu la demande présentée par la commune de Bignan pour exploiter une station d'épuration au titre de la rubrique 2752 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'étude d'impact et les plans annexés ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé ;

Vu l'avis des services techniques concernés ;

Vu l'avis des conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du **10 MAI 2000**

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1 : La commune de Bignan dont le siège social est situé Mairie de Bignan 56500 est autorisée à exploiter la station d'épuration mixte située au lieu-dit « le Pont Bignan » 56500 BIGNAN parcelle 135 d'une capacité nominale de 11300 EH dimensionnée pour traiter une charge de pollution journalière de :

Flux en kg/j	DBO5	DCO	MES	NTK	Pt	Volume
Effluents domestiques	48	24	28	6	1.6	60
Effluents Industriels	629	1238	1071	156	19	900
Eaux parasites	-	-	-	-	-	40
total	677	1262	1099	162	20.6	1000
Capacité théorique	678	1356	1017	169	45	

1.1 Description de l'installation classée :

La présente autorisation est octroyée au titre de la rubrique relative à la nomenclature des installations classées.

RUBRIQUE	ACTIVITE	REGIME
2752	Station d'épuration mixte recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10000 équivalent habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en demande chimique en oxygène ;	Autorisation
322 -A	Ordures ménagères et autres résidus urbains Station de transit	Autorisation

1-2 : Taxes et redevances :

Conformément à l'Article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

Article 2 : CONDITIONS GENERALES

2.1 – Conformité au dossier déposé.

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, dans le respect des dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2.2 - Impact des installations.

Les équipements notamment ceux concourant à la protection de l'environnement qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement (tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, réactifs, pompes de secours, doubles équipements en place, etc....) et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel etc...).

L'installation doit être conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne peut assurer sa fonction notamment en cas de défaillance ou d'arrêt pour entretien de l'un des éléments du système.

L'exploitant informe au préalable l'inspecteur des installations classées sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

L'inspecteur des installations classées peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

2.4 – Contrôle de l'accès – clôture

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'interdiction au public sera clairement signalée.

2.5 -Contrôles et analyses

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles et/ou des analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions gazeuses et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents - et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les ateliers et installations seront conçus et aménagés de manière à permettre ces contrôles et/ou analyses dans de bonnes conditions.

Les résultats de ces contrôles et/ou analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, et pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la police de l'eau.

Sur chaque canalisation de rejets d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les points de mesures et les points de prélèvements d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures représentatives prévues à l'article 4-10 ci-après.

Ces points doivent être aménagés de manière à être accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont des méthodes normalisées.

2.6 - Incidents - Accidents

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts couverts par l'article 1 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement, doit immédiatement être signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les délais les plus brefs, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'incident ou accident ainsi que les mesures mises en œuvre et/ou envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les meilleurs délais tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, et les ouvrages exposés à cette pollution.

2.7 – Modifications des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté, avant sa réalisation à la connaissance de M. le Préfet du Morbihan avec tous les éléments d'appréciation.

2.8 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département, conformément au décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc)
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 3 : Prévention de la pollution de l'air et des nuisances olfactives

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant prendra toutes les dispositions efficaces pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs ainsi que celles pour en assurer la destruction.

Toutes dispositions seront prises pour éviter de gêner le voisinage avec les odeurs émanant de la station d'épuration et ouvrages annexes.

Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, sont couverts autant que possible et ventilés.

Article 4 : Prévention de la pollution des eaux

4.1 - Règles d'aménagement

Un plan de l'installation est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable et daté.

Ce plan fait apparaître :

- le(s) réseau(x) d'alimentation,
- les réseaux relatifs à la filière « eau » et « boues » (poste de relevage, regard, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête.
- L'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes turbines...)
- les points de rejets dans le cours d'eau,
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètre,...)

Ce plan peut être utilement complété par un synoptique de l'installation.

Le plan d'aménagement et le synoptique de l'installation sont joints en annexe.

Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

4-2 – Point de rejet :

Le point de rejets dans le milieu naturel est identifié comme suit :

REJETS	MILIEU NATUREL	POINT KILOMETRIQUE
effluents	Ruisseau le Renel	2.125 km /source

Les ouvrages doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

4-3 – Raccordement d'effluents non domestiques

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, l'exploitant peut traiter des effluents non domestiques dans l'installation.

Conformément à l'article L 35-8 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Cette autorisation est complétée par une convention régissant les rapports entre chaque exploitant d'installations et le propriétaire du réseau d'assainissement.

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la Police de l'Eau.

4-4 - Fonctionnement et exploitation de l'installation

L'installation est conçue de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les installations sont régulièrement entretenues.

Les principaux paramètres permettant d'assurer de la bonne marche de l'installation sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ils concernent notamment la consommation énergétique, la consommation des différents réactifs utilisés, la quantité de boues produites, le taux de matière sèche, le taux de recirculation et d'extraction, la charge volumique dans les bassins d'aération etc...

Pour garantir les niveaux de traitement pendant la période d'entretien et de réparation prévisible, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

4-5 - Prélèvements et consommation d'eau – Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, laquelle est assurée par le réseau d'adduction public.

Les installations de prélèvements doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les jours et est porté sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

4-6 - Prescriptions relatives au rejet :

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, en conditions normales d'exploitation, c'est à dire pour les débits et les flux adoptés lors du dimensionnement de l'installation :

4-6-1 – les valeurs-limites en concentration sont définies par le tableau ci-après :

PARAMETRES mesure sur 24 heures	CONCENTRATION	
	Moyenne sur 24 heures	Moyenne mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO)*	50 mg/l	-
Demande biochimique en oxygène (DBO5)*	20 mg/l	-
Matières en suspension (MES)	15 mg/l	-
Azote NTK : Azote Kjeldahl	-	6 mg/l
Azote NGL : Azote global	-	15 mg/l
Pt : phosphore total	-	1.5 mg/l

- sur effluents non décantés, non filtrés.

4-6-2- Les valeurs limites en flux fixées dans le tableau suivant :

PARAMETRES mesure sur 24 heures	FLUX
Volume journalier	1000 m ³ /j
Demande chimique en oxygène (DCO)*	50
Demande biochimique en oxygène (DBO5)*	20
Matières en suspension (MES)	15
Azote NTK : Azote Kjeldahl	6
Azote NGL : Azote global	15
Pt : phosphore total	1.5

- sur effluents non décantés, non filtrés.

4-6-3 - Valeurs limites complémentaires :

- période de rejets : 7 jours par semaine

- pH compris entre 5,5 et 8,5

- température inférieure ou égale à 21.5 °C

- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg/Pt/l.

- absence de matières surnageantes

- absence de substances capables d'entraîner l'aitération ou la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices et la dégradation du milieu récepteur.

- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

4-6-4 - Equipements et conformité du rejet

A cette fin, les aménagements suivants seront réalisés afin de respecter les valeurs de rejet imposées :

- 1) mise en place de prétraitement sur les effluents domestiques, le poste d'arrivée actuel sera scindée dans un délai d'un an en trois compartiments :
P1 : les eaux sanitaires urbaines - P2 : les eaux sanitaires de l'abattoir - P3 : le filtrat de la presse à boues avec un débitmètre sur chaque entrée P1 et P2.
- 2) augmentation de la capacité de traitement biologique par l'implantation d'un bassin supplémentaire d'anoxie de 500 m³
- 3) extension du clarificateur avec un diamètre de 16 m
- 4) mise en place d'un d'un filtre à sable pour le traitement tertiaire (coagulation infiltration sur sable)
- 5) mise en place de l'autosurveillance

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux usées sont rassemblées et transitent par un canal de mesure. Celui-ci est muni d'un débitmètre enregistreur et d'un préleveur automatique d'échantillons asservi au débit et réfrigéré.

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée.

Modalités générales

Le programme d'autosurveillance des eaux usées est réalisé dans les conditions suivantes :

PARAMETRES	UNITES	FREQUENCE
Volume	m ³ /j	En continu
pH		Une fois par jour
Température	°C	Une fois par jour
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l et kg/j	Une fois par jour
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	mg/l et kg/j	Une fois par semaine
MES	mg/l et kg/j	Deux fois par semaine
NGL	mg/l et kg/j	Une fois par semaine
NTK	mg/l et kg/j	Une fois par semaine
Phosphore	mg/l et kg/j	Une fois par semaine

Dans le cadre de la validation des mesures effectuées sur ses rejets, l'exploitant fait procéder par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'autosurveillance, selon des modalités arrêtées en commun avec l'inspecteur des installations classées.

Le rejet de l'installation sera jugé conforme :

1 – si le nombre annuel de résultats non conformes aux valeurs limites en concentration pour les paramètres DCO-DBO5 et MES ne dépasse pas le nombre présent au tableau suivant :

Paramètres	Fréquence des échantillons (nombre de jour par an)	Nombre maximal d'échantillons non conformes
Demande chimique en oxygène : DCO	365	25
Demande biologique en oxygène : DBO5	52	5
Matières en suspension : MES	104	9

2- si les eaux résiduaires rejetées sur le milieu naturel respectent, pour les paramètres azote et phosphore, et en moyennes mensuelles, les valeurs limites en concentration, définies à l'article 4-6-1.

Par ailleurs, les résultats des mesures en concentration ne peuvent s'écarter des valeurs limites prescrites :

- de plus de 100 % pour les DBO5, DCO, AZOTE et PHOSPHORE
- de plus de 150 % pour les MES.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées et aux services chargés de la police de l'eau, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

4-7 - Eaux vannes – eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis renvoyées en tête de station.

4-8 - Eaux pluviales :

Les eaux pluviales « non polluées » sont rejetées dans le milieu récepteur indiqué à l'article 4 ou dans le réseau d'eaux pluviales, sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5.5 et 8.5

- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- MES : 35 mg/l

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est collecté et renvoyé soit en tête de station en cas de pollution constatée, soit dans le milieu naturel s'il satisfait les valeurs limites ci-dessus.

Article 5 - Devenir des boues

Les ouvrages permanents d'entreposage sont étanches et dimensionnées pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit réglementairement ou par l'étude préalable.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

a) Mise en décharge

La quantité de boues produite est estimée à 311 tonnes de matières sèches par an.

69 Tonnes de Matières sèches sont épandues sur des terres agricoles (22%) le restant est évacué en décharge contrôlée de classe 2 jusqu'en 2002. A cet effet, les boues sont conditionnées par chaulage et déshydratation suffisante pour permettre le stockage en décharge.

L'exploitant devra fournir d'ici 1 an un programme prévisionnel avec les solutions alternatives proposées concernant le devenir des boues à l'issue de l'échéance réglementaire ci-dessus.

b) Epandage

L'épandage des boues est conforme aux prescriptions suivantes, en respectant les textes en vigueur.

Les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution.

Zone d'épandage

Cet épandage est réalisé aux doses agronomiques sur une surface de 65.63 hectares épandables reconnus aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude agro-pédologique annexée au dossier. Les parcelles concernées sont situées sur les communes de Bignan, la liste de ces parcelles est jointe en annexe.

Un contrat liant l'exploitant à chaque agriculteur concerné est établi.

Ce contrat mentionne les engagements de chacun ainsi que leurs durées. L'exploitant de l'installation classée s'engage à fournir les éléments fertilisants conformément aux prescriptions du suivi agronomique et des pratiques réglementaires en vigueur dans le département. Le contrat précise les modalités d'informations réciproques des deux parties sur les épandages effectivement réalisés.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

Caractéristiques des boues

La quantité totale de matières sèches à épandre est estimée à 69 tonnes par an, ce qui correspond aux apports maximaux suivants : 80 kg d'N par tonne de MS et 38 kg de P2O5 par tonne de MS.

Le pH est compris entre 6.5 et 8.5.

Le volume des boues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les boues ne peuvent être épandues

- si les teneurs en éléments traces métalliques dans le sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié par l'arrêté du 17 Août 1998.
- Dès lors que l'une des teneurs en éléments composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs-limites figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé.
- Dès lors que le flux, cumulés sur une durée de 10 ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé ;
- En outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, les flux maximums des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans est celui du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté susvisé.

Doses d'apport :

La dose d'apport doit être déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisant disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol , les boues et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre ;
- de l'état hydrique des sols
- de la fréquence des apports sur un même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Les doses d'apport, toutes origines confondues, ne doivent pas dépasser les quantités de fertilisants exportés par les principales cultures répertoriées sur la zone d'épandage.

Mode d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de cultures ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur ces sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide vers les nappes souterraines ;
- à empêcher l'accumulation de substances, susceptibles à long terme de dégrader la structure du sol ou de présenter un risque écotoxique,
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses ;

L'épandage est interdit :

- Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- Pendant les périodes de fortes pluies et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- Sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- A l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins ;

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique et des arrêtés préfectoraux en vigueur, fixant des prescriptions techniques complémentaires, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Point de prélèvement destiné à l'alimentation humaine, aqueducs où transitent des eaux potables en écoulement libre.	50 mètres	Pente de terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Puits, forage, sources, zones humides, berges des cours d'eau	35 mètres	Pente de terrain inférieure à 7 %
	100 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7 %
Lieux de baignade, plages	200 mètres	
Sites d'aquacultures (piscicultures et zones conchylicoles et gisements naturels de coquillage).	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zone de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants
	100 mètres	

DELAJ MINIMUM		
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères ; Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogène ; Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers ;	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact direct avec le sol ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogène ;
	Dix huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Autres cas

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante huit heures pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH des sols est supérieur à 5
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieur ou égal à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VIIa de l'arrêté du 2/02/98.

Dispositif de surveillance - Programme prévisionnel

L'exploitant s'assurera par un suivi agronomique annuel que l'épandage des boues est sans effet négatif sur l'environnement et qu'il ne présente pas de risque de surfertilisation.

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupe de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de cultures (cultures implantées avant et après épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles,
- une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus dans le tableau ci-après ;
- une caractérisation des boues épandues (quantités prévisionnelles rythme de production, valeur agronomique,
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale
- l'identification des personnes morales intervenant dans l'épandage

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant aux études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et aux respects des doses d'apports.

Ce programme prévisionnel est transmis au préfet avant le début de la campagne.

Cahier d'épandage

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans, est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'agent chargé de la police des eaux.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale et les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface
- les cultures pratiquées
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ce cahier d'épandage est rempli sous la responsabilité solidaire de l'exploitant de l'installation classée et de l'exploitant des parcelles qui le paraphent mutuellement.

Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement à l'inspection des installations classées. Ce document comprend :

- Les parcelles réceptrices
- Un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et de polluants apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de références représentatives de chaque type de sols et de systèmes de cultures, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Les résultats des analyses de boues sont transmis aux agriculteurs concernés dans la semaine suivant l'épandage pratique.

Analyses : L'exploitant doit effectuer ou faire effectuer chaque année avant l'épandage les analyses suivantes

	Paramètres concernés	Fréquence
Valeur agronomique des boues	Matières sèches en % Matières organiques en % rapport C/N phosphore total (P2O5) potassium total (K2O) calcium total (CaO) magnésium total (MgO) Azote total et azote ammoniacal (en NH4) Eléments traces métalliques Cd Cr Cu Hg Ni Pb Zn Se	Une analyse annuelle
	Composés trace organique (7 principaux PCB fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène)	Tous les 5 ans
	Agents pathogènes : salmonelles – entérovirus Œufs d'helminthes.	Tous les ans
Analyse des sols	Granulométrie PH Matières organiques Carbone Azote global Rapport C/N Capacité d'échange en meq/100 g Bases échangeables (Ca++, Mg ++, K+, Na+) Eléments assimilables en % (P ₂ O ₅ - K ₂ O - MGO – CAO)	<ul style="list-style-type: none"> - Etat initial pour toutes les parcelles ou groupe de parcelles dans un délai de deux ans à compter du début des opérations ensuite renouvellement tous les quatre ans au maximum. - Annuellement sur un échantillonnage représentatif en un point de référence de zone homogène correspondant à 30 % de la surface total. - Après ultime épandage.
	Eléments traces métalliques (Cd Cr Cu Hg Ni Pb Zn)	Une analyse par zone homogène avant le premier épandage puis tous les 10 ans.

Le point de référence est repéré par ses coordonnées Lambert et est identique pour toute mesure ultérieure. Par zone homogène on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares ; par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de cultures par un seul exploitant.

Article 6 : Elimination des déchets

6.1 - Gestion

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Les déchets d'emballage non recyclables seront dirigés vers des unités de traitement autorisées. Leur incinération sur le site est interdite.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.2 - Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol). Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Article 7 : Préventions du bruit et des vibrations

7-1 Dispositions générales

Les installations de l'établissement sont construites, équipées et exploitées de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

Les engins de chantier existants, non modifiés, restent soumis aux dispositions du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 - Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt). S'agissant ici d'une modification autorisée d'une installation classée, le bruit résiduel est déterminé en excluant du bruit ambiant le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

Les zones à émergence réglementées sont définies comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..).

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté.

L'intérieur de l'immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée (indiquées au plan à l'échelle annexé).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB(A)

7.3 - Contrôles

L'exploitant doit faire réaliser à chaque modification notable des installations ou à la demande de l'inspecteur des installations classées, une mesure des niveaux d'émissions sonores générés par son établissement par une personne ou un organisme qualifié compétent aux emplacements définis dans l'étude préalable mentionnée ci-dessus. Les résultats des mesures (émergences en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996) et dans des conditions représentatives ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En aucun cas, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit.

7.4 - Vibrations

En cas de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivants les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 8 : Gestion des risques

Les installations électriques de l'établissement sont, en tant que de besoin, conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion (Arrêté Ministériel du 31 mars 1980) et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs. Les installations seront réalisées conformément aux règles de l'art. Elles sont protégées contre les chocs.

L'ensemble de l'équipement électrique de l'établissement sera entretenu et maintenu en bon état.

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

Ces moyens comportent au minimum -

- un réseau d'extincteurs régulièrement vérifié et adapté au type d'incendie potentiel (feu sec, danger d'origine électrique)
- un hydrant à 250 m ayant un débit dynamique de 235 m³ à 1.5 bars.

Article 9 : Sécurité et hygiène du personnel

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur, notamment le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et l'annexe du cahier des clauses techniques particulières relatives aux stations d'épuration.

A chaque point le nécessitant pour assurer la sécurité du personnel, des interrupteurs multipolaires arrêtant le fonctionnement des appareils dangereux seront mis en place à proximité de ceux-ci.

Article 10 : l'arrêté d'autorisation de rejet des eaux de la station d'épuration de Bignan en date 20 novembre 1990 est abrogé.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté, qui ne vaut pas permis de construire, est accordé sous réserve du droit des tiers. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de BIGNAN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressé à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 13 - Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis à Monsieur le Maire de BIGNAN qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

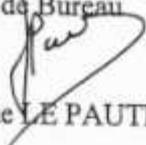
ARTICLE 14 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Maire de BIGNAN et M. le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le Sous-Préfet de PONTIVY
- M. (Mme(s)), (MM.) le(s) Maire(s) de (d') BIGNAN, RADENAC et SAINT- ALLOUESTRE
- M. le Directeur des Services Vétérinaires
6, avenue Edgard Degas - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Boulevard de la Résistance - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Boulevard de la Paix - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
8 rue du Commerce - 56019 Vannes Cédex
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement
6 Cours Raphaël Binet - 35000 Rennes
- M. Le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours
Rue Jean Jaurès - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
Parc Pompidou - Rue de Rohan - 56034 Vannes Cédex
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon - B.P. 6339 - 45064 Orléans Cédex 02
- Monsieur Michel KLEIN- commissaire-enquêteur
Létéhan 56800 LOYAT
- Monsieur le Maire
Mairie - 2, rue Georges Cadoudal 56500 BIGNAN

Vannes, le - 5 JUIN 2000

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
le Chef de Bureau


Monique LE PAUTREMAT

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Michel HENRY

**STATION D'EPURATION MIXTE
« Le Pont Bignan »
COMMUNE DE BIGNAN**

ARRÊTÉ

Extrait de
l'ouvrage

Tableau 6 : Recensement des Exploitations

EXPLOITANTS	EXPLOITATIONS	COMMUNES	SURFACE GLOBALE (ha)
GUILLO Etienne	St Just	Bignan	15,34
MOISAN Georges	Kermoël	Bignan	54
PEDRONO Christian	Kerzalouse	Bignan	25
TOTAL			94,34

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PREFECTORAL D'AUTORISATION DU

- 5 JUIN 2000

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
de l'arrêté préfectoral



Michel HENRY